DÉCRET

N.° 35.

DE LA

CONVENTION NATIONALE.

Du 3 Octobre 1792, l'an premier de la République Françoiſe.

Vente à l'enchère des papiers & parchemins provenant des comptes & pièces ſupprimés, & envoi de commiſſaires de la comptabilité pour diriger le triage des comptes qui conſtateroient un débet.

Cas
Clio
FRC
10329
no. 6

LA CONVENTION NATIONALE dérogeant à l'article VI de la loi du 19 août 1792, qui ordonne le brûlement des pièces & comptes définitivement jugés & ſoldés, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les comptes & pièces ſupprimés *ne ſeront pas brûlés*; mais les papiers & parchemins provenant de ces ſuppreſſions, & les ſacs qui les renferment, ſeront vendus à l'enchère, ſur une ſeule publication & affiche, & en autant de lots qu'il ſera jugé néceſſaire par les directoires de département ou de diſtrict, dans les lieux où les dépôts ſe trouvent.

LIBRARY

II.

Les adjudications à Paris, ſeront faites de la même manière, & en préſence des commiſſaires de la comptabilité.

III.

Le prix provenant de ces adjudications, ſera verſé dans les caiſſes des receveurs de diſtrict, qui le feront paſſer de ſuite à la caiſſe de l'extraordinaire.

IV.

Les commiſſaires chargés deſdites ſuppreſſions, ſont autoriſés à mettre à la diſpoſition du miniſtre de la guerre & du miniſtre de la marine, les parchemins & ſacs dont ils auront beſoin pour le ſervice de l'artillerie.

V.

Sont exceptés de la vente ordonnée par l'article I.er, les comptes définitivement jugés, qui conſtateroient un débet envers le tréſor public, quoique ces comptes ayent une date antérieure à 30 ans, ſans cependant que les recherches contre les comptables, puiſſent ſe porter au-delà de cent années.

VI.

Les commiſſaires de la comptabilité remettront à l'agent du tréſor public des extraits d'eux certifiés des états finaux des comptes qui conſtateroient des débets.

VII.

L'agent du tréſor public pourſuivra la rentrée & le recou-

vrement de ces débets ; il décernera les contraintes néceſſaires à ce ſujet, après les avoir fait viſer par les commiſſaires de la comptabilité.

VIII.

Les commiſſaires de la comptabilité choiſiront trois d'entre eux, qui, en ſe diviſant le travail, ſe rendront de ſuite dans les divers départemens, pour avec les commiſſaires nommés par les départemens, diriger le triage des comptes qui conſtateroient un débet envers le tréſor public, & accélérer l'exécution de la loi du 19 août dernier.

IX.

La tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition des commiſſaires de la comptabilité, qui en rendront compte à la Convention nationale, une ſomme de trente mille livres pour les ſalaires des employés extraordinaires, gens de peine, frais de voyage & autres relatifs aux opérations ordonnées par le préſent décret, ſans que ladite dépenſe puiſſe excéder ladite ſomme de trente mille livres.

Au nom de la Nation, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le ſeptième

jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE,

M. DCC. XCII.